



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
21 avril 2016

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

117^e session

20 juin-15 juillet 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le rapport initial du Burkina Faso

Additif

Réponses du Burkina Faso à la liste de points*

[Date de réception : 1^{er} avril 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-06496 (F)



* 1 6 0 6 4 9 6 *

Merci de recycler



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. En application de l'article 151 de la constitution, en matière de recours en annulation et en responsabilité de l'administration, les juridictions burkinabè acceptent les moyens de droit fondés sur les conventions relatives aux droits de l'homme notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et s'y fondent pour motiver leur décision de justice. Il en a été ainsi dans le jugement n° 41/07 du 26 juillet 2007 du tribunal administratif de Ouagadougou dans l'affaire Syndicat des Agents du Ministère des Affaires étrangères (SAMAE) contre l'État dans laquelle le juge administratif a ordonné un sursis à exécution en arguant qu'une décision du Conseil des ministres sanctionnant de blâme et redéployant 105 agents du SAMAE était « une illégalité manifeste de l'exercice du droit syndical, droit de manifestation, droit à un emploi de son libre choix, libertés fondamentales garanties par les articles 22 du PIDCP et 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ».

2. Relativement à l'action en responsabilité de l'administration, le tribunal administratif de Ouagadougou, dans son Jugement n° 022 du 31 janvier 2012 relatif à une requête en indemnisation introduite par la société SIRRES, a condamné « l'État burkinabè à payer à la société SIRRES au titre de tous les chefs de préjudice » sur le fondement des articles 14 du PIDCP et 4 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples qui garantissent au profit de toute personne physique ou morale, le droit à ce que sa cause soit entendue dans les délais raisonnables.

3. Toute personne victime d'une atteinte ou violation des droits protégés par le Pacte, a la possibilité d'exercer des recours non seulement devant les juridictions judiciaires, mais aussi devant les instances non contentieuses ou quasi juridictionnelles du Burkina Faso. C'est après épuisement de ces voies de recours internes et en cas d'insatisfaction du recourant, que la faculté lui est ouverte de saisir le comité des droits de l'homme.

4. S'agissant des procédures mises en place et des mesures prises pour assurer le respect et l'application des constatations du comité au titre du protocole facultatif, dans un mémorandum daté du 30 juin 2006, le gouvernement burkinabè a apporté des réponses aux recommandations du comité. En effet, le 7 mars 2006, le tribunal d'arrondissement de Baskuy a établi un jugement supplétif d'acte de décès au nom de « Thomas Isidore Sankara, décédé le 15 octobre 1987 ». Le Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence politique créé en juin 2006 a proposé 43 445 000 F CFA d'indemnités à la famille, une somme que la famille a refusée, considérant que la vérité sur la mort de Thomas Sankara n'est pas monnayable.

5. Dans le but de donner une suite judiciaire à l'affaire, le conseil des ministres en sa séance du 4 mars 2014 a adopté un décret autorisant la famille Sankara à procéder à l'exhumation et à l'expertise des restes supposés du défunt président et de ses onze compagnons sous le sceau de l'autorité judiciaire. Les résultats de l'expertise balistique et des tests d'ADN se sont révélés infructueux dans la mesure où ils n'ont pas permis d'identifier formellement les présumés restes du président Thomas Sankara et de ses compagnons d'infortune. Toutefois, au stade actuel de la procédure devant le cabinet d'instruction de la justice militaire, on enregistre l'inculpation de près d'une dizaine de militaires essentiellement des éléments de l'ex régiment de sécurité présidentielle (RSP) notamment le général Gilbert Diendéré, ex-chef d'état-major particulier de Blaise Compaoré, pour attentat, assassinat et recel de cadavre. De même, la justice militaire du Burkina Faso a lancé depuis le 4 décembre 2015 un mandat d'arrêt international contre l'ex président Blaise Compaoré pour son implication présumée dans la mort de l'ancien chef d'État Thomas Sankara tué lors du coup d'État le 15 octobre 1987.

6. Pour assurer la diffusion du Pacte auprès des magistrats, avocats et agents d'application de la loi, le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, a organisé des séminaires de formation sur les conventions relatives aux droits humains en 2014 et en 2015 au profit de cent soixante (160) acteurs judiciaires (magistrat, avocats) relevant des deux Cours d'Appel de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou. Ces sessions de formation ont permis :

- D'outiller les acteurs judiciaires sur les conventions pertinentes relatives aux droits humains notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- De former les acteurs judiciaires aux techniques de recours aux conventions relatives aux droits humains dans les procédures judiciaires ;
- De promouvoir les bonnes pratiques concernant l'invocation des conventions internationales relatives aux droits humains par les acteurs judiciaires et définir le rôle de ceux-ci dans la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits humains ;
- De vulgariser lesdites conventions par la mise à disposition des acteurs judiciaires des clés USB contenant les conventions ratifiées par le Burkina Faso.

7. S'agissant de l'abolition de la peine de mort, le département en charge des droits humains a organisé en 2015 des sessions de sensibilisation sur les enjeux de l'abolition de la peine de mort dans sept (7) régions du pays. Ces sessions avaient pour objectifs de sensibiliser l'opinion publique en vue d'aboutir à un consensus sur l'abolition de la peine de mort. De même, avec à l'appui des organisations de la société civile, ce département poursuit les plaidoyers en vue de l'abolition de la peine capitale.

8. La Commission nationale des Droits humains (CNDH) a été créée en 2001 par le décret n° 628-2001/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001. La création de la CNDH par décret était contraire aux Principes de Paris. Suite au premier passage du Burkina Faso à l'Examen périodique universel (EPU) en 2008, recommandation lui a été faite de conformer la CNDH aux Principes de Paris. C'est ainsi que la loi n° 062-2009/AN portant institution d'une Commission nationale des droits humains au Burkina Faso a été adoptée le 21 décembre 2009.

9. Si la création de la Commission par une disposition législative constitue une avancée importante au regard des Principes de Paris, la mise en œuvre du mandat de la CNDH a permis de relever de nombreuses insuffisances entravant le principe fondamental de son indépendance et son efficacité dans l'exécution de ses attributions en matière de promotion et de protection des droits humains. Depuis la mise en place de ses organes actuels, en février 2013, la Commission n'a pas pu fonctionner conformément aux termes de la loi ci-dessus mentionnée. Cette situation est due non seulement à l'insuffisance de ses ressources financières et matérielles et à l'ineffectivité de son autonomie financière (jusqu'à présent le budget de la CNDH est logé dans celui du ministère en charge des droits humains), mais aussi à la difficile mobilisation de ses membres liée à leur nombre pléthorique (28) et à leur statut (sur ces 28 membres, seul le Président est permanent). Par ailleurs, la CNDH est confronté à l'insuffisance de son personnel technique.

10. Pour remédier à ce dysfonctionnement, l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance plénière du 24 mars 2016, une nouvelle loi portant institution d'une Commission nationale des droits humains. Cette nouvelle loi garantit l'indépendance de ladite commission, limite le nombre de ses membres à 11 commissaires permanents. L'application de cette loi permettra à la CNDH d'être conforme aux principes de Paris et d'introduire une demande d'accréditation au Statut A auprès du Comité International de Coordination des INDH.

11. En termes d'activités menées par la CNDH dans le domaine des droits civils et politiques (DCP) ces dernières années, on peut citer essentiellement :

- L'organisation de conférences publiques ;
- L'organisation de sessions de formation au profit des organisations de la société civile ;
- La visite des lieux de détention (5 maisons d'arrêt et de correction et une dizaine de commissariat de police et de brigades de gendarmerie) ;
- L'observation des élections couplées législatives et présidentielle du 29 novembre 2015.

12. En 2015, la Commission a été saisie d'une dizaine de plaintes dont 6 sont relatives aux DCP et les autres concernent les droits économiques, sociaux et culturels. Sur les 6 plaintes relatives aux DCP, 3 ont connu un dénouement et les 3 autres sont toujours en instance.

Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

13. La lutte contre la discrimination à l'égard de la femme a été prise en compte dans l'adoption et la relecture d'un certain nombre de textes législatifs. Il s'agit de :

- La loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution qui consacre en son article 101 la constitutionnalisation du genre en vue de la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural qui consacre le principe d'égalité homme/femme dans l'accès à la terre en milieu rural ;
- La loi n° 034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière qui prévoit à son article 34 l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- La relecture en cours du Code des personnes et de la famille en vue d'extirper toutes les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard de la femme.

14. En outre, afin d'accroître la représentativité des femmes dans les instances décisionnelles et politiques, le Burkina Faso a adopté la loi n° 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso. Selon l'article 3 de cette loi, chaque parti politique doit assurer la présence effective d'au moins 30 % de candidats de l'un ou l'autre sexe sur les listes de candidature. À cet effet, une aide financière est prévue à tout parti ou regroupement de partis politiques qui, au résultat final, aura atteint ou dépassé 30 % d'élus de l'un ou l'autre sexe (art. 6).

15. Par ailleurs, cette loi fait perdre à toute formation politique qui ne respecte pas cette règle la moitié du financement public pour les campagnes électorales.

16. De même, l'article 182 du Code du travail proscrit les discriminations salariales fondées sur l'origine, le sexe, l'âge et le statut. Par ailleurs, afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces garanties, il est institué une inspection du travail dont les compétences sont définies aux articles 391 et suivants dudit code.

17. La législation du Burkina Faso notamment la Constitution condamne la discrimination sous toutes ses formes. Ainsi, l'article 1 de la Constitution dispose que : « Tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les

discriminations de toute sorte, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées. ».

18. Les mesures prises par l'État burkinabè pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discriminations à l'égard :

a) Des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida

19. Pour lutter contre les discriminations à l'égard des personnes infectées ou touchées par le VIH, le Burkina Faso a adopté la loi n° 038-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Cette loi en son article 16 reconnaît à toutes les personnes vivant avec le VIH le droit de jouir sans discrimination des droits civils, politiques et sociaux, ainsi que le droit de bénéficier d'une assistance particulière, de soins de base et de traitement. La protection est renforcée lorsque les personnes porteuses du VIH ou malades du sida déclarent leur statut sérologique. Elles bénéficient, dans ce cas, d'une assistance particulière en matière de soins, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical et matériel conformément aux normes et procédures nationales en vigueur.

20. Par ailleurs, l'article 21 de cette loi punit les personnes coupables d'actes de discrimination envers des personnes vivant avec le VIH.

b) Des personnes handicapées

21. Pour assurer la protection des droits des personnes vivant avec un handicap le Burkina Faso a pris de nombreuses mesures. Ainsi, l'adoption de la loi n° 012-2010/AN portant protection et promotion des droits des personnes handicapées est une base légale pour la pleine jouissance de tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales aux personnes vivant avec un handicap et garantit le respect de leur dignité intrinsèque. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, le Gouvernement a recruté cent (100) personnes vivant avec un handicap dans la fonction publique burkinabè au compte de l'année 2014.

22. De même, des activités de sensibilisation et de formation sont organisées dans le but de promouvoir les droits des personnes vulnérables dont les personnes vivant avec un handicap.

c) Des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres

23. La protection des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres s'inscrit dans le cadre global de la lutte contre la discrimination au Burkina Faso. Ainsi, l'article 1 de la Constitution protège toutes les personnes contre toute forme de discrimination. De même, le décret n° 97-050/PRES/PM/MS du 15 janvier 1997 portant Code de déontologie des médecins du Burkina Faso interdit toute forme de discrimination dans le traitement des patients. Ainsi, l'article 3 du décret dispose que le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur condition sociale, leur religion, leur réputation et les sentiments qu'ils lui inspirent.

Droit à la vie (art. 6 et 14)

24. En vue d'abolir la peine de mort au Burkina Faso, des activités de sensibilisation ont été réalisées au profit des forces de défense et de sécurité, des magistrats, des organisations de la société civile, des médias et des leaders religieux sur l'ensemble du territoire national durant l'année 2015 (confère point 2). En outre, d'autres initiatives ont été prises à cet effet. Ainsi, la dernière en date est la proposition de loi du Président du Conseil National de la

Transition (Assemblée Nationale) de septembre 2015, en vue d'extirper du corpus juridique la peine de mort. Toutefois, cette initiative n'a pas rencontré l'adhésion d'une majorité des acteurs concernés par la procédure législative. À la date du 1^{er} mars 2016, le nombre de personnes condamnées et détenues dans les maisons d'arrêt s'élève à 11.

25. S'agissant des conditions de leur détention, chaque condamné à mort bénéficie d'une cellule individuelle. Il est soumis au règlement général de la maison d'arrêt et bénéficie d'une alimentation et des soins médicaux au même titre que les autres détenus. Il bénéficie également du droit de visite de ses proches et peut également bénéficier des autorisations de sortie au même titre que les autres détenus.

26. De même, pour donner effet à la convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux protocoles, l'abolition de la peine de mort pour les mineurs est effective avec la loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger. Son article 78 dispose que « la peine capitale ne peut être prononcée contre un enfant ».

27. Toutefois, les tribunaux burkinabè continuent de prononcer la peine de mort car figurant dans le Code pénal même si depuis 1988, aucune exécution n'a eu lieu.

28. Les exécutions sommaires et extrajudiciaires sont formellement interdites par la législation burkinabè. Les forces de défense et de sécurité burkinabè agissent de façon professionnelle et conformément au code de bonne conduite. Ils posent les actes relevant de leurs compétences sous le contrôle du Procureur du Faso et de la hiérarchie militaire. S'il y a des manquements, cela peut être qualifié de faute professionnelle et des sanctions disciplinaires et pénales peuvent être infligées aux auteurs de tels manquements.

29. Le lynchage de voleurs et autres délinquants présumés par la population reste une préoccupation des autorités du pays. Ce sont des cas isolés qui arrivent souvent. Des mesures de sensibilisations au profit de la population sont menées en vue d'éradiquer ces pratiques. Des poursuites judiciaires sont engagées contre les auteurs de ces actes de lynchage en témoigne l'inculpation courant 2012 de dix personnes pour sévices corporelles par le Tribunal de Grande Instance de Fada N'Gourma. Les répressions prévues pour les cas de lynchage sont qualifiées notamment de coups et blessures volontaires. La sanction est prévue par les articles 318 à 347 du Code pénal. Toute personne soupçonnée ou ayant participé aux actes de lynchage public est poursuivie devant les tribunaux compétents.

30. Pour faire la lumière sur les allégations d'usage excessif de la force par les forces de défense et de sécurité, notamment en 2011, 2014 et 2015, le Conseil des ministres a pris un décret en février 2016 pour instituer une commission d'enquête sur ces allégations. La procédure suit son cours et des responsabilités seront situées à la fin de la procédure.

31. L'article 168.1 de la loi du 11 juin 2012 accordait une amnistie pleine et entière aux chefs de l'État du Burkina Faso pour la période allant de 1960 à la date d'adoption de ladite loi. Cependant, la crise sociopolitique qu'a connue le pays à travers l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, a conduit à la mise en place d'un pouvoir de transition révisant ainsi certaines dispositions de la loi fondamentale notamment l'article 168. Pour garantir une justice équitable et lutter contre l'impunité sous ses formes, l'article 168 nouveau de la Constitution révisée de 2015 stipule que : « Le peuple burkinabè proscrie toute idée de pouvoir personnel. Il proscrie également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre ». Cette disposition abroge ainsi les dispositions constitutionnelles relatives à l'amnistie présidentielle.

32. Au Burkina Faso, l'interruption volontaire de grossesse est interdite et punie par les articles 383 et suivants du Code pénal. Toutefois, elle peut être autorisée pour des motifs ci-après :

- S'il est attesté que le maintien de la grossesse met en péril la santé de la femme ;

- S'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic ;
 - Si la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste provoquant une détresse établie par le Ministère public.
33. Aucune autre restriction n'est admise par la législation burkinabè.
34. En 2014, selon l'annuaire statistique du Ministère de la santé, les formations sanitaires ont enregistré 48 cas d'interruption volontaire de grossesse pour des raisons thérapeutiques.
35. Pour lutter contre la mortalité maternelle, l'État burkinabè a adopté certaines mesures en vue de prévenir les dangers que courent certaines femmes pendant leur grossesse. Il s'agit notamment :
- De la visite prénatale qui est essentielle pour prévenir ou détecter et prendre en charge les complications de la grossesse. En 2014, une enquête réalisée par le Ministère de la Santé indique que 90 % des formations sanitaires offrent les services de soins prénatals. Les données de routine de l'année 2014 montrent que 828 854 femmes ont été vues en première consultation prénatale soit une couverture de 84,8 %. Parmi ces dernières, celles qui étaient au premier trimestre de leur grossesse représentaient 29,8 % ;
 - De la planification familiale qui est une des stratégies prioritaires en matière de réduction de la mortalité maternelle. L'enquête de 2014 révèle que 91 % des formations sanitaires offrent des services de planification familiale. Ainsi, en 2014, 1 452 671 femmes utilisatrices des méthodes contraceptives ont été enregistrées. Le taux d'utilisation est alors de 34,3 % ;
 - L'accouchement assisté par une sage-femme qui permet également de réduire le risque de mortalité maternelle. En 2014, 88 % des formations sanitaires déclarent offrir des services d'accouchements assistés par voie basse. Le taux d'accouchements assistés dans les formations sanitaires en 2014 est de 86,2 % ;
 - La vaccination qui permet d'améliorer considérablement la qualité de vie des femmes et des enfants, en réduisant de façon significative, la morbidité et la mortalité liées aux maladies évitables par la vaccination. En 2014, 86 % des formations sanitaires offrent des services de vaccination. Elle est mise en œuvre à travers le Programme élargi de vaccination (PEV) dont les cibles sont les enfants de moins d'un an et les femmes en âge de procréer.
36. Outre ces actions, il y a la formation des agents de santé, notamment les accoucheuses, les sages-femmes et les maïeuticiens d'État pour une meilleure prise en charge des femmes. De même, des actions de sensibilisation à l'endroit des cellules communautaires et des accoucheuses villageoises ont été menées pour une meilleure gestion des urgences obstétricales et néonatales au niveau local.
37. À cela s'ajoute la subvention à 80 % par l'État pour la prise en charge des femmes enceintes depuis 2006 jusqu'à 45 jours après l'accouchement. Par ailleurs, à partir du 2 avril 2016 l'État prévoit offrir une prise en charge gratuite des femmes enceintes dans trois régions du Burkina à savoir le Centre, le Sahel, et les Haut-Bassins pour la phase pilote qui sera généralisée sur toute l'étendue du territoire national à partir du 2 mai 2016.
38. Dans le domaine de l'utilisation des méthodes contraceptives, l'État Burkinabè a pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer l'accès de ces méthodes à moindre coût par la population. Il s'agit :

- De l'existence d'une loi sur la santé de la reproduction et un décret d'application en cours d'adoption ;
- De l'existence d'un document de plan de relance de la planification familiale pour la période 2011-2015 ;
- L'élaboration d'un nouveau plan d'accélération de la planification familiale pour la période de 2016-2025 ;
- La subvention des méthodes contraceptives par l'État à travers une ligne budgétaire de 500 millions pour acheter les produits contraceptifs ;
- L'organisation chaque année de la semaine nationale de la planification familiale à travers des actions de sensibilisations à l'endroit du public cible pour mieux faire connaître les différentes méthodes et des actions de plaidoyer à l'endroit des partenaires ;
- Le renforcement des capacités des agents de santé sur l'utilisation des contraceptions et la supervision ;
- L'équipement des centres en matériels médico technique.

Pratiques traditionnelles préjudiciables et violence à l'égard des femmes (art. 3 et 7)

39. De nombreuses mesures ont été prises pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme.

40. En ce qui concerne la lutte contre le mariage forcé et précoce, le Code des Personnes et de la Famille en son article 240, stipule qu'il n'y a point de mariage sans le consentement des futurs époux exprimé au moment de la célébration du mariage. Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans. De même, le Code pénal en son article 376 condamne et punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque contraint une personne au mariage. La peine est d'un emprisonnement de un à trois ans si la victime est mineure. Le maximum de la peine est encouru si la victime est une fille mineure de moins de treize ans. Conformément à l'article 8 de la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, constitue un rapt, le fait pour une personne d'enlever de force une femme ou une fille en vue de lui imposer le mariage ou une union sans son consentement. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de franc CFA ou de l'une de ces deux peines, tout coupable de rapt. Le complice est puni des mêmes peines. Lorsque l'auteur du rapt s'est livré à des sévices sexuels ou à un viol sur la victime, la peine est d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

41. S'agissant du confiage, le Code des personnes et de la famille, en ses articles 509 et suivants, stipule que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Les droits constituant l'autorité parentale ne peuvent être exercés que dans l'intérêt du mineur. Cette autorité parentale comporte notamment les droits et devoirs à savoir de garde, de direction, de surveillance, d'entretien, et d'éducation.

42. En vue de lutter contre les mutilations génitales féminines, le Burkina Faso a adopté la loi n° 43/96/ADP portant répression contre la pratique des mutilations génitales féminines. En outre, le Code pénal réprime cette pratique en ses articles 380 et suivants. De même, un numéro vert a été mis en place pour permettre à la population de dénoncer facilement les cas de pratiques de MGF. En ce qui concerne les poursuites entreprises

contre les auteurs des mutilations génitales féminines, de 2008 à 2015, 102 cas de pratique ont fait l'objet de condamnation ou de sanction et ont concerné au total 429 personnes.

43. Outre ces condamnations, des forces de défense et de sécurité ont été formées pour des actions de patrouille, de sensibilisation et de dissuasion.

44. Par ailleurs, au cours de l'année 2015, sept (7) émissions télévisées et radiophoniques ont été réalisées dans plusieurs langues et des théâtres forum ont été organisés pour l'abandon des pratiques coutumières néfastes lors d'une caravane de presse. Aussi, les compétences des acteurs ont été renforcées dans 5 provinces et les supports-guides ont été reproduits pour l'intégration des modules sur les MGF dans l'enseignement au primaire et au secondaire. Cette activité a permis de disposer de ressources humaines compétentes pour l'enseignement des modules sur les MGF. De même, une formation a été organisée au profit des six (6) réseaux sur les violences basées sur le genre.

45. En vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le plan de l'accès égal à la terre, de nombreuses mesures ont été prises :

- L'adoption en septembre 2007 de la Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural. Un des principes directeurs de cette politique est la prise en compte du genre, des besoins et préoccupations des groupes vulnérables particulièrement les couches défavorisées que sont les femmes et les jeunes ;
- L'adoption le 16 juin 2009 de la loi n° 034-2009/AN qui détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural ;
- La mise en place de commissions foncières rurales dans les villages avec une obligation de la représentation des associations ou groupes socioprofessionnels des femmes dans lesdits comités ;
- La formation des conseillers municipaux dans le cadre du Millénaire Challenge Account (MCA) avec exigence d'assurer la participation des femmes ;
- La mise en place de projets pour appuyer les femmes à acquérir des titres de propriété foncière ;(exemple du projet « Sécurisation Foncière » du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF) qui a mis l'accent sur la délivrance des documents de sécurisation foncière au profit des femmes ;
- La fixation de quota pour l'attribution des parcelles dans certaines vallées aménagées ;
- Des actions d'information et de sensibilisation de tous les acteurs, hommes et femmes sur le foncier rural.

46. Par ailleurs, pour faciliter l'accès des femmes à la terre, plusieurs actions ont été entreprises par le gouvernement burkinabè. Ainsi, entre 2014 et 2015, 690 groupements et associations et 478 demandeuses individuelles ont bénéficié d'un montant de 4 094 090 011 F CFA grâce au Fonds burkinabè pour le développement économique et social. Aussi, un document de plaidoyer a été élaboré et a permis la prise en compte des femmes à travers l'opérationnalisation du guichet entrepreneuriat féminin.

47. De nombreuses dispositions ont été adoptées pour protéger les femmes contre les accusations de sorcellerie. D'abord, la mise en œuvre du plan d'actions national 2012-2016 de lutte contre l'exclusion sociale des personnes accusées de sorcellerie a permis la mobilisation de tous les acteurs autour de la question. Des stratégies visant l'implication et l'adhésion des hommes et des communautés à l'abandon de l'exclusion sociale sont promues avec la collaboration de tous les acteurs du domaine. En témoignent les déclarations publiques de grandes personnalités telles que Sa Majesté le Mogho Naaba

Baongho, le chef suprême des mossé appelant les populations à l'abandon et à l'éradication de cette pratique. En effet, les leaders religieux et coutumiers sont d'un grand apport aux changements des attitudes et des comportements des populations déjà constatés.

48. Ensuite, avec la mise en œuvre de la feuille de route pour le retrait et la réinsertion des femmes exclues par allégation de sorcellerie, la plupart des victimes ont bénéficié d'une prise en charge sanitaire et psychosociale. Elle a facilité la dégénérescence et la résolution de certains conflits qui opposent celles-ci à leur famille ou communauté. Cette feuille de route a permis à ce jour, le retrait et la réinsertion d'une trentaine de femmes accusées de sorcellerie.

49. Enfin, la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, adopté le 6 septembre 2015 protège les femmes contre les accusations de sorcellerie. Désormais, elles ont la possibilité de dénoncer et d'ester en justice contre les éventuels auteurs d'allégation par accusation de sorcellerie.

50. Toutes ces actions ont déjà permis de retirer et de réinsérer dans leur milieu d'origine 98 femmes exclues pour fait de sorcellerie.

51. Dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, le Conseil National de la Transition a adopté le 6 septembre 2015 la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. L'article 14 alinéa 2 de cette loi dispose que « lorsque le viol est commis de manière répétitive sur un partenaire intime avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, la peine est d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ».

52. En ce qui concerne les données sur les victimes de violences conjugales, on peut retenir que le centre d'écoute du Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG) a enregistré au cours de 2015, 34 cas de violences (toutes formes confondues). Ces victimes ont bénéficié d'assistance juridique et d'un suivi qui a permis de faire cesser ces violences, et de réintégrer certaines victimes dans leurs familles. La clinique juridique de l'Association des Femmes juristes du Burkina a enregistré en 2014 deux cent quarante-sept (247) cas avec quatorze (14) cas de violences conjugales. En 2015, deux cent soixante-huit (268) cas avec treize (13) cas de violences conjugales.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3, 7 et 24)

53. La loi portant prévention et répression de la torture adoptée le 27 mai 2014 a été vulgarisée dans toutes les régions à travers des sessions de formation sur les droits humains et la lutte contre la torture au profit des acteurs de la chaîne pénale en 2014, au cours des visites professionnelles des lieux de détention en 2015 et à l'occasion des sessions d'appropriation des conventions internationales relatives aux droits humains au profit des acteurs judiciaires en 2014 et 2015.

54. L'article 10 de la loi n° 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées dispose que « Toute déclaration obtenue par suite de torture ou de pratiques assimilées ne peut être utilisée comme un élément de preuve dans une procédure, sauf pour établir la responsabilité de l'auteur de l'infraction ».

55. Cette loi institue un mécanisme de prévention de la torture dénommé Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées (ONPT). L'Observatoire est une autorité publique dotée de la personnalité morale et d'une autonomie de gestion.

Il est régi par les principes d'indépendance, d'impartialité, de complémentarité et de coopération. À ce jour le décret portant organisation et fonctionnement de l'Observatoire a été élaboré et est en attente d'être adopté par le Gouvernement.

56. Des éléments de la gendarmerie de Soaw ont été accusés d'être auteurs d'actes de torture perpétrés sur la personne de « Alaye Diallo », un jeune éleveur de ladite localité. Dans cette affaire, une première qualification délictuelle de l'infraction avait été retenue contre les gendarmes présumés auteurs des actes de torture par le Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Koudougou. Dans son audience du 10 juin 2015, le TGI s'est déclaré incompétent pour connaître de cette affaire car il a estimé que l'infraction est plutôt criminelle au regard de la gravité des faits et a délivré un mandat de dépôt pour les gendarmes mis en cause. Cette décision du TGI a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel (CA) de Ouagadougou par les avocats des gendarmes mis en cause. Au cours de l'audience de la CA en date du 16 octobre 2015, les avocats des gendarmes se sont rétractés de leur appel et ladite cour a pris acte de leur désistement le 6 novembre 2015. L'affaire a été renvoyée devant le TGI de Koudougou pour une requalification de l'infraction par le procureur du Faso.

57. La législation burkinabè interdit et réprime les châtiments corporels et sévices en tout lieu. Ainsi, dans les milieux familial et scolaire, des lois spécifiques ont été adoptées à cet effet. Il s'agit de la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes adoptée le 6 septembre 2015 et de la loi de 2004 portant orientation de l'enseignement au Burkina Faso prohibent les sévices corporels aussi bien dans les foyers que dans les écoles.

Liberté et sécurité de la personne, droit à un procès équitable et indépendance de l'appareil judiciaire (art. 9 et 14)

58. La liberté de manifestation et de rassemblement pacifique est un droit garanti par la Constitution burkinabè. L'utilisation de la force publique pour empêcher les rassemblements pacifiques est encadrée par une réglementation qui interdit le recours excessif à la force publique contre des manifestants. Ainsi, les forces de sécurité agissent conformément à l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police Nationale. De même, les commandements de ces différentes forces ont pris des notes de service pour ordonner le respect des droits humains par les éléments dans l'exécution de leurs missions.

59. Certaines dispositions de la loi n° 26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique notamment son article 15 portent atteinte au droit constitutionnel de manifester reconnu par l'article 7 de la Constitution burkinabè et par conséquent, elle ne semble pas conforme à l'article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Cependant, il faut relever la Constitution en son article 151 dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celles des lois. Par conséquent, les dispositions du Pacte priment sur la loi ci-dessus évoquées et peuvent être invoquées par tout citoyen devant les tribunaux burkinabè.

60. Depuis l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991, le Burkina Faso s'est résolument engagé dans la construction d'un État de droit respectueux des droits humains. Par conséquent, aucune campagne d'intimidation contre les défenseurs des droits humains n'a été menée par les autorités burkinabè. Pour marquer sa ferme volonté à protéger les défenseurs des droits de l'homme, le Gouvernement a engagé une procédure d'adoption d'une loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme.

61. La garde à vue constitue un cas de détention préventive prévu par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Le recours à la garde à vue s'inscrit dans un cadre légal. Il existe des garanties juridiques pour permettre aux personnes gardées à vue ou interpellées d'avoir accès à l'information concernant les poursuites engagées contre elles. Ainsi, l'article 63 du Code de procédure pénale donne à la personne gardée à vue, la possibilité de bénéficier de la visite d'un médecin à n'importe quel moment de la garde à vue. De même, l'article 5 du règlement n° 5/CM/UEMOA prévoit que dès l'enquête préliminaire, toute personne interpellée ait droit à un Conseil. Par ailleurs, ces dispositions permettent à toute personne ayant un intérêt légitime de disposer des informations relatives à la détention de la personne.

62. En vue d'assurer une meilleure protection du droit d'accès à la justice et à un procès équitable, la Politique nationale de justice (2010-2019) et le Pacte national pour le renouveau de la justice ont été adoptés.

63. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de justice, quatre (4) nouvelles juridictions ont été créées en 2014. Ce sont le TGI II de Ouagadougou, le TGI de Pô, le TGI de Koupéla et la Cour d'appel de Fada. Dans le cadre du processus d'opérationnalisation du fonds d'assistance judiciaire, le gouvernement a procédé à l'installation des commissions d'assistance judiciaire dans les ressorts des 24 TGI en 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, les tribunaux départementaux et d'arrondissement de tous les chefs-lieux de provinces et 8 communes rurales ont été dotés en matériels spécifiques d'état civil et les émoluments de certains tribunaux départementaux et d'arrondissement ont été pris en charge au cours de l'année 2015.

64. Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris dans le Pacte national pour le renouveau de la justice, les lois organiques portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, et celui relatif au statut de la magistrature ont été adoptées le 25 août 2015. Leurs décrets d'application ont été adoptés le 23 mars 2016.

65. L'adoption de ses lois vise à garantir l'indépendance de la justice, le respect des règles déontologiques et statutaires, mais aussi l'optimisation du fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. À ce titre, la gestion de la carrière du magistrat est confiée au Conseil supérieur de la magistrature, l'évaluation du magistrat et l'attribution de la note chiffrée sont désormais faites par les supérieurs hiérarchiques et non plus par le ministre de la Justice, la nomination du magistrat se fait par décret simple du président du Faso qui en informe le Conseil des ministres.

66. Par ailleurs, le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est plus présidé par le Président du Faso, mais par le Premier Président de la Cour de Cassation, toute chose qui contribue au renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Traitement des personnes privées de liberté (art. 7 et 10)

67. Les droits des personnes privées de libertés sont garantis par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.

68. À la date du 31 décembre 2014, la population carcérale de l'ensemble des établissements pénitentiaires civils est de 6 827 détenus pour une capacité d'accueil de 4 000 détenus soit un taux d'occupation de 170,7 %.

69. En 2015, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel relatives à l'amélioration des conditions de détention et le droit à un procès équitable des détenus d'une part, et la prise en compte des normes des Nations Unies sur le traitement des femmes détenues d'autre part, le Ministère de la Justice, des Droits

humains et de la Promotion civique (MJDHPC), a effectué des visites professionnelles des lieux de détention dans les 13 régions du Burkina Faso. Ces visites ont permis de constater les conditions de vie des détenus, relever les contraintes liés à la protection des droits des détenus, sensibiliser les agents sur les règles de promotion et de protection des droits fondamentaux des détenus et formuler des recommandations en vue d'humaniser les lieux de détention. Ces visites ont donné les résultats suivants par catégorie de détenue sur l'ensemble des établissements pénitentiaires :

- Au niveau des quartiers des mineurs, à l'exception de la maison d'arrêt et de correction de Tenkodogo avec une population carcérale de 17 personnes pour une capacité d'accueil de 10 détenus (170 % de taux d'occupation) et de celle de Ouagadougou avec une capacité d'accueil de 50 mineurs et une population carcérale de 76 personnes (152 % de taux d'occupation), aucun autre quartier des mineurs n'est surpeuplé. Ainsi, ces établissements ont une capacité d'accueil de 510 détenus pour une population carcérale de 231 (45,29 %) ;
- Dans les quartiers pour femmes, hors mis la MAC de Ouagadougou qui a une capacité d'accueil de 50 détenus et une population carcérale de 53 personnes avec un taux d'occupation de 106 %, aucun quartier des femmes n'est surpeuplé. Ainsi, ces Etablissements Pénitentiaires présentent une capacité d'accueil de 590 sur un total de détenus de 131 personnes soit un taux d'occupation de 22,20 % ;
- Au niveau du quartier des hommes de l'ensemble des Etablissements Pénitentiaires, il ressort des résultats des visites que 84,61 % des quartiers des hommes sont surpeuplés. Avec une capacité d'accueil de 3 724 occupants, une population carcérale de 7 134 et un taux d'occupation de 191,56 %. L'établissement le plus surpeuplé est la MAC de Tenkodogo avec un taux d'occupation de 400 % dont la population carcérale est de 400 détenus pour une capacité d'accueil de 100 places.

70. D'une manière générale, il ressort des visites que 69,23 % des maisons d'arrêt connaissent un fort taux d'occupation allant de 112,52 % à Kongoussi jusqu'à 352,5 % pour la maison d'arrêt et de correction de Tenkodogo. À l'exception des quartiers des femmes et des mineurs, les quartiers des hommes des MAC connaissent une impressionnante surpopulation carcérale au Burkina Faso.

71. Le taux général d'occupation des MAC varie entre 54,16 % pour la MAC de Nouna et 352,5 % pour la MAC de Tenkodogo.

72. La population carcérale générale relevée aux passages des équipes est d'environ 7 394 pour une capacité d'accueil de 4 860, soit un taux d'occupation carcéral de 152,14 %, pour ce qui concerne l'année 2015.

73. En décembre 2014, l'effectif des prévenus dans les établissements pénitentiaire était de 969 prévenus dont 950 hommes et 19 femmes.

74. La législation burkinabè prévoit la répartition des détenus par catégories dans les établissements pénitentiaires. Selon l'article 10 du kiti du 1^{er} décembre 1988, « les détenus doivent être séparés suivant les catégories ci-après : les femmes des hommes, les mineurs de moins de 18 ans des majeurs, les prévenus des condamnés lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de correction ». Cependant, la surpopulation carcérale oblige souvent les responsables des MAC à détenir dans les mêmes cellules les condamnés et les prévenus.

75. Selon l'article 12 alinéa 4 de la loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger de 2014, lorsque l'enfant fait l'objet d'une retenue, d'une garde à vue ou d'une détention, il doit l'être dans des locaux ou aménagements spéciaux uniquement réservés aux enfants.

76. De même, un régime particulier, tenant compte de leur âge et des besoins de leur rééducation, est prévu pour les mineurs (moins de 18 ans) condamnés (art. 37 du kiti du 1^{er} décembre 1988). Pour assurer la réinsertion ou la resocialisation des condamnés, il est institué un comité de suivi de l'action éducative et de réinsertion au sein de chaque établissement pénitentiaire (art. 5 du kiti du 1^{er} décembre 1988). Ceci est une preuve que le traitement des condamnés est de nature à assurer leur reclassement social.

77. Pour améliorer les conditions de vie des détenus, l'État burkinabè avec l'appui de certains partenaires a pris des mesures au sein des différents établissements pénitentiaires. Il s'agit essentiellement de :

- La mise en place d'un projet de productions pénitentiaires dans tous les établissements afin d'améliorer la production pour une autosuffisance alimentaire des détenus à travers des activités maraîchères ;
- L'existence d'une ligne budgétaire affectée à l'alimentation des détenus ;
- La formation des détenus à des activités rémunératrices de revenus comme la fabrication de savon par les femmes, la menuiserie, la soudure ;
- La mise en place des services d'infirmerie au sein des différents MAC.

78. En vue de contribuer au désengorgement des prisons pour une meilleure protection des détenus, des mesures ont été prises par l'État burkinabè. Il s'agit de :

- L'adoption de la loi n° 006-2004/AN du 6 avril 2004 qui définit le travail d'intérêt général qui est une peine prononcée par une juridiction correctionnelle, et qui consiste à faire exécuter un travail non rémunéré par le condamné au profit de la communauté au lieu d'aller en prison ;
- La formation des juges pour promouvoir la condamnation en TIG au lieu de la condamnation ferme ;
- La formation des structures d'accueil en vue de recevoir les détenus pour les TIG ;
- La réduction des peines et les grâces accordées par l'État à certains délinquants ;
- La construction des quartiers pour femmes et pour mineurs ;
- La construction d'une prison de haute sécurité à Ouaga avec une forte capacité d'accueil plus grande que les autres maisons d'arrêt et de correction.

79. Conformément aux dispositions 54 et 55 des Règles Minima, lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement. Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. De même, chaque détenu avant son admission dans les cellules a un entretien avec le chef de la sécurité et même dans certains cas avec le responsable de la MAC qui lui communique les règles à observer dans l'établissement pénitentiaire. En outre, les Directeurs des MAC facilitent la communication des détenus avec le parquet ou les juridictions d'instruction conformément à la règle 56.3 des RM. Les détenus peuvent également communiquer avec le monde extérieur (leur famille et ceux de leurs amis) à travers le permis de communiquer permanent qui est délivré aux proches parents du détenu et le permis ponctuel délivré à quiconque souhaitant voir un détenu.

80. Au Burkina Faso, bien que l'ordonnance n° 84-49 de 1984 ait prévu des conditions à remplir pour entrer et séjourner sur le territoire national, aucune sanction n'est appliquée dans la pratique aux migrants irréguliers vivant au Burkina Faso. Au contraire, l'État a

toujours le souci de régulariser leur situation conformément à sa tradition de terre hospitalière.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8 et 24)

81. La traite des personnes au Burkina Faso touche particulièrement les enfants. En vue de lutter contre la traite des personnes et dans le cadre de l'application de la loi n° 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, le gouvernement a adopté le décret n° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité National de Vigilance et de Surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et des pratiques assimilées. Ce comité national dispose de démembrements au niveau régional, provincial et départemental. Il constitue un organe de lutte, de proposition d'actions et de stratégies contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (exploitation de la prostitution d'autrui, exploitation sexuelle des mineurs, de la mendicité d'autrui, travail ou service forcé, migration clandestine).

82. Les actions coordonnées ont permis aux structures gouvernementales d'identifier au cours de l'année 2012, 1 910 enfants victimes de traite dont 1 554 de traite interne. En 2013, ce sont 1 146 enfants victimes de trafic (949 victimes de traite interne et 197 de traite transfrontalière) qui ont été identifiés.

83. Les victimes identifiées sont conduites dans les centres de transit polyvalents mis en place, qui fournissent de la nourriture, des soins médicaux et un appui conseil aux enfants en amont avant de les réunir avec leur famille.

84. Sur le plan juridique, le Burkina Faso a signé un accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants le 17 octobre 2013 avec la Côte d'Ivoire.

85. En outre, dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, il a été adopté la loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Cette loi prévoit des procédures spéciales, la création de structures spécifiques et la spécialisation des juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection tant en matière civile que pénale. Elle crée également un fonds d'assistance judiciaire aux femmes et filles victimes de violences pour les accompagner dans les procédures judiciaires.

86. Sur le terrain, le gouvernement poursuit l'opérationnalisation de la ligne 116 pour la dénonciation des cas de traites et pratiques assimilées. À cet effet, 4 antennes ont été créées dans 4 régions (Centre, Haut-Bassins, Plateau-Central et du Sahel) en 2014.

87. Par ailleurs, il a été créé un centre d'écoute et d'hébergement des victimes de violences faites aux femmes en 2014.

88. Pour renforcer la lutte contre l'exclusion des femmes, une Feuille de route pour le retrait et la réinsertion des personnes exclues pour allégation de sorcellerie a été élaborée et validée le 15 octobre 2015. Pour la mise en œuvre de ce document, trente (30) femmes sont en cours de retrait des centres d'accueil et des cours de solidarité.

89. Dans le cadre de la répression des pratiques des Mutilations génitales féminines, vingt-cinq (25) personnes ont été condamnées en 2014 et vingt (20) autres en 2015.

90. S'agissant des mesures prises pour une application effective de la loi n° 011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, des ateliers de vulgarisation et d'appropriation de la loi ainsi que des dispositions du Code pénal réprimant la pratique ont été organisés au cours de 2015 au profit des acteurs judiciaires et des forces de défense et de sécurité.

91. Le phénomène des enfants de la rue constitue une réalité au Burkina Faso, malgré l'existence de procédure de sanction contre les personnes qui encouragent ce phénomène (maîtres coraniques, parents, etc.).

92. Néanmoins, le Gouvernement fournit des efforts pour l'éradication de la pratique et la réinsertion des enfants de la rue. C'est ainsi qu'il a appuyé la création d'activités génératrices de revenus au profit de 620 enfants en situation de rue, la formation professionnelle de 850 enfants en situation de rue et la réinsertion sociale de 900 enfants en situation de rue.

93. En vue de lutter contre le phénomène du travail des enfants, le Gouvernement a adopté le 28 mai 2009, le décret n° 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. Ce décret interdit aux enfants, entre autres, les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, les travaux qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges, les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain, pouvant les exposer à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ainsi que les travaux susceptibles de porter atteinte à leur développement et à leur capacité de reproduction. Les activités interdites existent dans tous les domaines, particulièrement dans l'agriculture, l'élevage, l'industrie, les mines, les carrières, les sites d'orpaillage, le secteur informel, l'artisanat, le secteur de la santé humaine et artisanale.

94. Selon l'enquête nationale sur le travail des enfants au Burkina Faso (ENTE-BF) réalisée en 2006 par l'Institut national de la Statistique et de la démographie, 41 % des enfants de 5 à 17 ans sont économiquement actifs et consacrent 19 à 25 heures par semaine à l'exercice de leur travail. Sur les sites d'orpaillage, 37,5 % des personnes y travaillant sont des enfants (6 à 17 ans) et un enfant sur deux y habite.

95. Au regard du caractère croissant du phénomène du travail des enfants, le gouvernement a mené des campagnes de sensibilisations et adopté un certain nombre de plan d'actions pour le retrait des enfants des sites d'orpaillage. Ainsi, un plan d'actions national de lutte contre les pires formes de travail des enfants a été adopté le 15 février 2012 pour la période 2011-2015. Entre 2011 et 2013, 5 459 enfants victimes de pires formes de travail des enfants ont ainsi été retirés et pris en charge.

96. Aussi, il a adopté un « Programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales au Burkina Faso » couvrant la période 2015-2019. Par ailleurs, une « Feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales », pour la même période a été élaborée en 2015. La phase pilote de la mise en œuvre de cette feuille de route a permis de retirer quarante-quatre (44) enfants de la région du Centre-Nord et de les réinsérer dans les écoles et dans les centres de formation professionnelle.

97. Le projet « lutte contre le travail des enfants dans les mines et carrières artisanales » 2009-2015 a permis le retrait de 20 403 enfants dans les mines et carrières artisanales de cinq régions du Burkina Faso.

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 7, 13, 16 et 24)

98. En vue de l'enregistrement universel des naissances permettant à toutes les personnes de jouir de la reconnaissance de sa personnalité juridique, le Burkina Faso a mis en œuvre un programme dénommé « Opération JDAN ». Cette opération a permis la délivrance de jugements d'actes de naissance à des enfants qui n'en disposaient pas. En vue

de renforcer les acquis de ce programme, les centres d'état civil ont bénéficié d'un programme de renforcement de leurs capacités à travers :

- La dotation de 236 000 fiches de jugements déclaratifs de naissances, de 235 paquets de vingt (20) registres, des rames de tirages, des certificats de non inscription ;
- La dotation de 100 ordinateurs de bureau au profit de 100 centres de l'état civil ;
- La formation de 400 officiers et agents de l'état civil.

99. Ces mesures ont permis de relever de manière significative le taux d'enregistrement des naissances.

100. Pour ce qui concerne les enfants de réfugiés, conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso en matière de naissance, tout enfant né sur le territoire national a droit à un acte de naissance. À ce titre, la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF) a facilité l'établissement continu d'actes de naissance à plus de mille (1 000) enfants réfugiés maliens nés sur le territoire depuis janvier 2012. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, 417 actes de naissances ont été délivrés. Du reste, les camps de réfugiés disposent de formations sanitaires qui permettent la prise en charge des accouchements et l'enregistrement automatique des nouveaux nés.

101. Concernant la question de la prévention de l'apatridie, le Code des personnes et de la famille en ses articles 140 et suivants dispose que tout enfant né sur le territoire burkinabè qui ne peut se prévaloir d'aucune nationalité, bénéficie d'office de la nationalité burkinabè. En vue de renforcer la législation en matière d'apatridie, le Burkina Faso a accepté la recommandation de l'Examen Périodique Universel lui demandant de ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Une consultation nationale a été organisée les 17 et 18 novembre 2015 et une procédure a été engagée en vue de cette ratification.

102. Le refoulement des étrangers constitue une mesure administrative qui peut être décidée par les autorités compétentes. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès des juridictions administratives en vue de son annulation pour excès de pouvoir ou pour toute cause d'illégalité. Le recours est suspensif de l'exécution de cette décision. S'agissant de l'organe de recours prévu par la loi n° 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés, il est actuellement effectif et a tenu la première session de l'année 2016 le 29 mars 2016.

Liberté d'expression et droit à la liberté de réunion et d'association

103. Dans le contexte des débats politiques, certains organes de presse auraient fait l'objet de menaces ou d'intimidations. C'est le cas du Journal l'Opinion qui aurait subi des effractions de vols de matériels professionnels le 10 février 2014 et pour le Bimensuel Complément d'enquêtes le 16 août 2014. Quant au journal l'Événement, son rédacteur en chef a fait l'objet de plusieurs menaces de mort lors des appels téléphoniques anonymes, d'actes d'agression et d'intimidation. Le 30 juillet 2014, les locaux abritant le journal l'Événement auraient été investis par des individus non-identifiés qui auraient dérobé l'ordinateur du rédacteur en chef ainsi que certains documents et de l'argent.

104. En conséquence, le rédacteur en chef du journal l'Événement aurait saisi les autorités compétentes suite aux intimidations et menaces subies. Au cours des enquêtes, des présumés coupables n'ont pu être identifiés.

105. Conformément à l'article 19, paragraphe 3, alinéas *a* et *b* du Pacte qui prévoit le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, le Conseil Supérieur de la

Communication a suspendu certaines émissions directes et de journaux suite aux nombreux dérapages constatés dans la conduite et le contenu desdites émissions. La suspension de ces émissions vise à circonscrire les graves atteintes aux droits à l'honneur, à la dignité d'autrui ainsi qu'à l'ordre public. C'est dans le souci d'assurer un climat apaisé et propice à la cohésion sociale durant la période sensible à la vie du pays, qu'ait intervenue cette décision.

106. Aucune disposition spécifique n'a été prise dans l'intention d'abroger les dispositions relatives à la diffamation qui restreignent l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'information suite à la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Konaté contre Burkina Faso. Cependant, une loi portant sur la dépenalisation des délits de presse a été adoptée par le Conseil National de la Transition en 2015. Désormais, les journalistes ne feront plus la prison pour cause de diffamation. Néanmoins, ils peuvent être condamnés à des amendes.

107. Pour garantir la liberté d'association et de réunion et pour veiller à ce que toute restriction soit conforme aux dispositions du Pacte, la Constitution du 2 juin 1991 dispose en son article 21 que « La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi. » Il en est de même de l'article 2 de la loi n° 10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association. Pour permettre la jouissance effective de cette liberté, le Burkina Faso a révisé la loi portant liberté d'association en 2015 à travers la loi n° 064-2015/CNT portant liberté d'association du 20 octobre 2015. Cette loi prolonge notamment le délai de déclaration à l'autorité administrative de 15 jours tandis que l'ancienne loi prévoyait une durée de 8 jours. En outre, l'autorité qui reçoit la demande délivre dans les trente jours qui suivent, un récépissé.

108. Le contenu de l'article 135 qui rend « inéligibles » les personnes ayant « soutenu un changement anticonstitutionnel portant atteinte au principe de l'alternance démocratique » n'est applicable qu'aux élections de 2015. Cela signifie que pour les élections à venir, tout citoyen peut y participer sans restriction fondée sur cet article.

109. Quant aux mesures prises pour mener des enquêtes et faire répondre de leurs actes les personnes responsables de la tentative de coup d'État du 15 septembre 2015, on note que toutes les personnes impliquées sont, soit sous mandat de dépôt, soit sous mandat d'arrêt international. La procédure suit son cours et le jugement sera pour bientôt.

Droit des personnes appartenant à des minorités (art. 27)

110. Au Burkina Faso les peuls ne constituent pas une minorité. C'est le deuxième groupe majoritaire après les mossés. Ils représentent près de 11 % de la population. Au regard de la récurrence des conflits communautaires, une étude a été réalisée par le Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique. Cette étude a permis de dégager les causes des différents conflits qui sont liés à la gestion du foncier rural et à l'exploitation des ressources foncières par les agriculteurs et les éleveurs, la dévolution de la chefferie traditionnelle. Pour prévenir et gérer ces conflits, le Gouvernement a adopté le 2 septembre 2015, le décret portant création, attribution et fonctionnement de l'Observatoire National de Prévention et Gestion des Conflits Communautaires (ONAPREGECC). Il a pour attributions de collecter, traiter, analyser et diffuser les données sur les conflits communautaires, évaluer périodiquement la situation des conflits communautaires dans les différentes régions du pays ; déclencher l'alerte précoce en cas de risque communautaire et d'initier des actions préventives pour anticiper sur les conflits ; contribuer à la résolution des conflits communautaires ; mener toutes autres actions dans le cadre de la prévention et de la gestion des conflits communautaires.

111. Tous les conflits qui ont eu lieu ont connu des suites judiciaires. Des personnes auteurs des violations des droits humains ont été jugées et condamnées conformément à la loi en vigueur.

Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

112. Le Pacte et le premier protocole ont fait l'objet de nombreuses sessions de vulgarisation à travers des ateliers d'appropriation au profit d'acteurs judiciaires (confère point 2), des forces de défense et de sécurité. En outre, un recueil de textes contenant le Pacte et son protocole facultatif a fait l'objet d'une reproduction et d'une vulgarisation par le ministère en charge des droits humains.

113. L'élaboration du rapport initial a été faite de manière participative et a regroupé les représentants des départements ministériels et institutions, de la société civile, d'organisations non gouvernementales et de la commission nationale des droits humains. Le rapport a fait l'objet d'un atelier de validation qui a regroupé 80 participants dont 40 relevant des organisations de la société civile. La plupart des organisations de la société civile y a pris part. Il a été par la suite examiné par le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire et adopté en conseil des ministres.
